



POLITIQUE D'EXÉCUTION DE CACEIS CORPORATE TRUST

Direction de la Conformité

Septembre 2009

Sommaire :

1. Critères de « la meilleure exécution »	2
2. Périmètres de la Politique d'exécution	2
2.1 Périmètre client	2
2.2 Périmètre produit	2
2.3 Limite d'application	2
3. Mise en œuvre de la Politique d'exécution	2
3.1 Principes généraux	2
3.2 Réception et transmission d'ordres sur instruments financiers cotés	3
<u>3.2.1 Sélection des lieux d'exécution</u>	3
<u>3.2.2 Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation</u>	3
3.3 Les principes d'acheminement des ordres	3
<u>3.3.1 Spécificités appliquées à la réception/transmission d'ordres sur instruments Financiers cotés</u>	3
<u>3.3.2 Spécificités par canal</u>	3
3.3.2.1. Courrier	4
3.3.2.2 <i>Télécopie</i>	4
3.3.2.3 <i>Site internet</i>	4
3.3.2.4 <i>Téléphone</i>	4
4. Dispositions générales	
4.1 Obligation de moyen	4
4.2 Consentement du client	4
<u>4.2.1. Principe</u>	4
<u>4.2.2. Forme du consentement</u>	4
5. Définitions	5
6. Annexe 1 : Liste des PSI négociateurs	6

Le PSI doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir pour son client la meilleure exécution de son ordre, notamment par la mise en œuvre d'une politique d'exécution des ordres » (ci-après « la Politique »).

Conformément aux dispositions de l'article 314-74 du RGAMF, la présente Politique est réexaminée annuellement. Toute modification importante de la Politique sera portée à la connaissance du client, et notamment au moyen du site internet de CACEES Corporate Trust, dont l'accès est subordonné au choix discrétionnaire de l'émetteur ou du site internet de CACEIS.

1. Critères de « la meilleure exécution ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-18 Comofi et de l'article 314-69 du RGAMF, CACEIS Corporate Trust s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le client compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Pour déterminer l'importance relative de ces facteurs, CACEIS Corporate Trust tiendra compte des critères suivants

- Caractéristiques du client ;
- Caractéristiques de l'ordre concerné
- Caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- Caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

On entend par «lieu d'exécution» un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays tiers non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2. Périmètres de la Politique d'exécution.

6.1 Périmètre client.

CACEIS Corporate Trust applique la présente Politique, en particulier les critères de meilleure exécution visés au point 1 supra, dans le cas où elle met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution d'un ordre pour le compte de ses clients.

2.2 Périmètre produit.

La présente Politique s'applique à tous les instruments financiers listés sur les Marchés Réglementés ou les systèmes multilatéraux de négociation.

2.3 Limite d'application.

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-18 I Comofi, le PSI est réputé s'être acquitté de son obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à l'obtention du meilleur résultat pour son client, dès lors qu'il exécute un ordre en respectant des instructions spécifiques de son client relativement au dit ordre.

3. Mise en œuvre de la Politique d'exécution.

3.1. Principes généraux.

Après enregistrement de l'ordre du client, CACEIS Corporate Trust l'achemine vers le PSI-Négociateur.

Tout ordre doit comporter l'indication du sens de l'opération, la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier, la quantité d'instruments financiers, et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à son traitement.

Tout ordre, pour être pris en charge par CACEIS Corporate Trust, doit être complet et conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés considérés.

CACEIS Corporate Trust horodate l'ordre dès sa prise en charge.

3.2 Réception et transmission d'ordres sur instruments financiers cotés.

CACEIS Corporate Trust retient des prestataires lui permettant de se conformer aux obligations de meilleure exécution. La qualité d'exécution de ces prestataires sera réévaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, lequel niveau attendu s'apprécie notamment selon les critères suivants, classés par ordre d'importance, du plus important (A), au moins important (E) :

A Pertinence globale de la Politique d'exécution et notamment engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des lieux d'exécution variés ;

B Qualité d'acheminement des ordres sur les lieux d'exécution ;

C Fiabilité : assurance de continuité de service, et présence d'un support client spécifique aux réseaux du Groupe CACEIS ;

D Capacité à régler/livrer de façon optimisée dans la filière du marché primaire,

E Prix de la prestation et des services associés.

E

Ces critères ont conduit CACEIS Corporate Trust à retenir les PSI négociateurs repris en annexe 1 pour l'exécution des ordres de bourse.

3.2.1. Sélection des lieux d'exécution.

Les lieux d'exécution comprennent des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des Internaliseurs Systématiques et des Internaliseurs Simples.

Conformément à sa propre politique d'exécution, le PSI-Négociateur retenu par CACEIS Corporate Trust sélectionne les lieux d'exécution. Cette sélection est réalisée au terme d'une période d'analyse procédant à l'évaluation de :

- La liquidité du marché, en termes de probabilité d'exécution calculée à partir d'un historique suffisant ;
- La fiabilité et continuité de service au niveau de la cotation et de l'exécution ;
- La sécurisation et la fiabilité de la filière de règlement/livraison.
-

3.2.2. Exécution en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

Dans le cadre de sa Politique d'exécution, CACEIS Corporate Trust demandera au PSI-Négociateur retenu de ne pas exécuter d'ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Le recours à un Internaliseur Systématique ou à un Internaliseur Simple ne sera possible que sous réserve de l'accord exprès du client.

3.3 Les principes d'acheminement des ordres.

3.3.1 Spécificités appliquées à la réception – transmission d'ordres sur instruments financiers cotés.

Les ordres de bourse sont acheminés par CACEIS Corporate Trust vers le PSI négociateur.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le PSI négociateur ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés de manière totalement électronique vers le lieu d'exécution retenu par le PSI négociateur conformément à sa politique d'exécution sauf dans certaines circonstances. Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- Dans l'intérêt du client : filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- Respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

3.3.2. Spécificités par canal.

La passation d'un ordre ou d'une instruction est subordonnée à la conclusion d'une convention entre CACEIS Corporate Trust et le client.

CACEIS Corporate Trust et le client peuvent arrêter d'un commun accord, les différents modes de transmission suivants : courrier, téléphone, télécopie, site internet, notamment.

3.3.2.1. Courrier.

CACEIS Corporate Trust propose à ses clients la possibilité de transmettre leurs ordres par courrier revêtu d'une signature dûment habilitée.

3.3.2.2. Télécopie.

Les ordres transmis par télécopie doivent reproduire la signature manuscrite d'une Personne Autorisée chez le client, lesdites télécopies valant comme originaux, quels que soient la nature et le montant de l'opération et ce sans que CACEIS Corporate Trust n'ait à exiger une confirmation écrite de l'ordre.

3.3.2.3. Site internet.

(<https://www.ct.olisnet.com/> - choix OLIS@actionnaire.com).

Seules des instructions de ventes, telles que définies dans la convention du site, peuvent être transmises via ce canal. L'accès à ce site par le client, suppose la signature d'un contrat de mise à disposition entre CACEIS Corporate Trust et l'émetteur.

La preuve de la réception des ordres passés par le client, sera matérialisée par l'envoi d'un email de confirmation de la réception de l'ordre.

Les informations financières qui pourraient être indiquées sur le site internet n'ont qu'une valeur indicative et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

3.3.2.4. Téléphone.

CACEIS Corporate Trust propose à ses clients la possibilité de transmettre leurs ordres par téléphone. Les ordres sont transmis par le Titulaire par téléphone auprès du Service Relation Investisseurs de CACEIS Corporate Trust qui, après que le Titulaire ait satisfait au processus de son identification, saisit et valide l'ordre sur la base des indications détaillées données par ce dernier. Pour éviter toute erreur ou risque de double traitement, il est expressément demandé au Titulaire de ne pas adresser à CACEIS Corporate Trust de confirmation écrite de son ordre passé par téléphone.

Le Titulaire est averti que CACEIS Corporate Trust procède à l'enregistrement des communications téléphoniques et à leur conservation pendant six (6) mois. Le Titulaire déclare autoriser expressément ces enregistrements et accepte, en cas de litige, que ces enregistrements puissent être utilisés à titre de preuve.

4. Disposition générale.

4.1 Obligation de moyen.

La nature juridique des obligations pesant à la charge de CACEIS Corporate Trust aux termes de la présente Politique est celle de l'obligation de moyens.

4.2 Consentement du client.

4.2.1. Principe.

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la Politique et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès de CACEIS Corporate Trust.

4.2.2. Forme du consentement.

A compter du 1^{er} novembre 2007, le client sera réputé avoir consenti aux dispositions de la présente Politique dès la première demande d'exécution d'un ordre transmis par lui à CACEIS Corporate Trust. Un accord exprès du client sera demandé chaque fois que l'ordre transmis devra s'exécuter en dehors d'un marché réglementé ou d'un Système Multilatéral de Négociation.

5. Définitions

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordre, entité réceptionnant les ordres des clients et les transmettant à un PSI-Négociateur pour exécution. (CACEIS Corporate Trust)

PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

Lieux d'exécution : lieu où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, système multilatéral de négociation, internaliseur Systématique, ...).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

Système multilatéral de négociation : place de cotation et d'exécution d'instruments financiers.

Internalisation Simple : Appariement automatique d'ordres d'achat et de vente simultanés sur la même valeur au prix de référence prévalant sur le marché réglementé de référence au moment de l'appariement.

ANNEXE 1

LISTE DES PSI NEGOCIATEURS RETENUS
PAR CACEIS Corporate Trust

CA CHEUVREUX

NATIXIS Securities

La sélection du PSI négociateur est effectuée en fonction de l'émetteur.